



VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 808

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
(RMH 460) REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N^o 757.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics dans son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 juillet 2009 sous le numéro 2009-07-223, il est

PROPOSÉ PAR M. Stéphane Boyer, conseiller
APPUYÉ PAR M^{me} Marie-Andrée G. Laliberté, conseillère
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460 ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal.
2. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux du culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
5. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
6. **Stationnement adjacent à un endroit public** : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier.



7. **Assemblée, défilé ou autre attroupement** : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Général

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 Feu, feu d'artifice et pétard

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins qu'une activité spéciale soit tenue.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins qu'une activité spéciale soit tenue.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

ARTICLE 6 Présence dans un endroit public

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 7 Conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

ARTICLE 8 Assemblée religieuse

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.



VILLE DE PINCOURT

ARTICLE 9 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 10 Tumulte

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement dans un endroit public.

ARTICLE 11 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 12 Violence

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

ARTICLE 13 Projectile

Nul ne peut lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 14 Avion miniature

Nul ne peut utiliser un avion miniature dans un endroit public.

ARTICLE 15 Boisson alcoolisée

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente d'alcool est délivré par l'autorité compétente responsable de l'émission des permis d'alcool.

ARTICLE 16 Ivresse

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente responsable de l'émission des permis d'alcool.



VILLE DE PINCOURT

ARTICLE 17 Droque ou autre substance

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogue ou d'autre substance dans un endroit public.

ARTICLE 18 Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

ARTICLE 19 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20 Parc ou stationnement adjacent

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements adjacents entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements adjacents.

ARTICLE 21 Se trouver dans un endroit privé

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

ARTICLE 22 Quitter un endroit public

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 Injure

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 24 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :



VILLE DE PINCOURT

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$);
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 Abrogation de dispositions contenues dans des règlements antérieurs

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 26 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 757.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.


MICHEL KANDYBA, MAIRE


NICOLE DROUIN, GREFFIÈRE



VILLE DE PINCOURT

AVIS DE PROMULGATION

AVIS est donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance du 8 septembre 2009 a adopté les Règlements numéros 802, 803, 804, 805, 806, 807 et 808 intitulés :

Règlement n° 802 – Règlement sur les systèmes d'alarme (RMH 110) remplaçant les règlements n°s 751 et 751-1

Règlement n° 803 - Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants (RMH 220) remplaçant le règlement n° 752 sur les colporteurs

Règlement n° 804 - Règlement abrogeant les règlements n°s 753 et 753-1 sur les ventes de garage et ventes temporaires (RMH 299)

Règlement n° 805 - Règlement relatif au stationnement (RMH 330) remplaçant le règlement n° 754

Règlement n° 806 - Règlement relatif à la circulation (RMH 399) remplaçant le règlement n° 755

Règlement n° 807 - Règlement sur les nuisances (RMH 450) remplaçant le règlement n° 756, tel qu'amendé

Règlement n° 808 - Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre (RMH 460) remplaçant le règlement n° 757

Vous pouvez prendre connaissance de ces règlements au greffe de la Ville, au 919 chemin Duhamel, Pincourt, aux heures régulières d'accueil, du lundi au vendredi.

Ces règlements entrent en vigueur le 30 septembre 2009.

DONNÉ À PINCOURT, ce 21 septembre 2009.

Nicole Drouin, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, NICOLE DROUIN, greffière de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation selon la Loi, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 21 septembre 2009 et une version dans le journal Première Édition du 26 septembre 2009.

DONNÉ À PINCOURT, ce 28 septembre 2009.

Nicole Drouin, greffière